

# Recherches sur la position juridique et sociale de Livie, l'épouse d'Auguste

Autor(en): **Frei-Stolba, Regula**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): - **(1998)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870325>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## RECHERCHES SUR LA POSITION JURIDIQUE ET SOCIALE DE LIVIE, L'ÉPOUSE D'AUGUSTE

*À la mémoire de Jean Béranger*

L'étude\* se propose d'analyser les privilèges juridiques dont Livie a joui pendant son mariage avec Auguste, à partir des guerres civiles et durant le principat. Sont étudiées également les activités exercées en public par la première impératrice. Deux constatations s'imposent: les privilèges juridiques attribués à Octavie et à Livie en 35 av. J.-C. s'avèrent être des privilèges extraordinaires s'expliquant par la situation politique spécifique, à savoir le conflit opposant Octave et ses proches à Marc Antoine allié à Cléopâtre, la reine d'Égypte. Les diverses activités publiques de Livie en tant qu'épouse de l'empereur (*princeps*) s'inscrivent dans la ligne d'Auguste qui souhaitait restaurer les mœurs traditionnelles (*mos maiorum*), tout en attribuant à Livie un rôle particulier.

### *Introduction*

Sous le Haut-Empire, au II<sup>e</sup> s. ap. J.-C., la position juridique et politique de l'épouse de l'empereur semble être clairement définie: de façon régulière, les impératrices sont officiellement appelées *Augusta*, en grec *Sébastè*.

Ce titre d'*Augusta* renvoie à Livie, la première impératrice, qui ne l'a pas porté du vivant d'Auguste, mais après la mort de l'empereur lorsque, conformément au testament impérial, elle fut

---

\* Cette contribution représente le texte de la conférence d'épreuve que j'ai prononcée devant la Faculté des lettres de l'Université de Berne en 1993 et qui était intitulée «Überlegungen zur Stellung Livias, der Gattin des Augustus». Je n'ai pas remanié le texte, mais je l'ai agrémenté de notes, là où cela me semblait indispensable. J'ai l'agréable devoir de remercier en particulier deux amis: M.E. Grzybek qui, à l'époque, m'a aidée à rédiger le texte de la conférence et Mme A. Bielman qui s'est chargée de la tâche ingrate de traduire mon texte en français. Que tous deux soient vivement remerciés !

adoptée par son époux ; à son entrée dans la *gens* d'Auguste, *Iulia* devint le nom gentilice de Livie et *Augusta* son surnom<sup>1</sup>. Ce dernier était, dès le début, compris comme un élément de sa titulature, parallèle à l'élément *Augustus* dans la titulature impériale. S'ajoutent pour Livie d'autres privilèges qu'elle a reçus au cours des années, d'abord en tant qu'épouse d'Auguste, ensuite en tant que mère de Tibère. De surcroît, elle a accompli diverses actions dans la sphère publique qui mettent en lumière sa position particulière au-dessus des autres femmes.

Dans cette étude, je me propose de suivre l'évolution de la position de Livie durant son mariage avec le *princeps*, en m'intéressant aux rapports établis entre la situation juridique et politique de Livie et les objectifs sociaux d'Auguste, de façon à déterminer quelle marge de manœuvre était laissée à l'épouse de l'empereur et où résidaient les points de conflits potentiels.

### *L'état de la recherche*

En survolant l'état de la recherche, on constate que la problématique évoquée plus haut a été très peu traitée jusqu'ici. Les anciennes études consacrées aux femmes de la dynastie julio-claudienne se sont limitées à réunir des sources sans toujours les analyser du point de vue historique<sup>2</sup>. Dans les études plus récentes, les auteurs se sont surtout intéressés au titre d'*Augusta* octroyé à Livie en 14 ap. J.-C., en se demandant si ce titre pouvait traduire ou non l'exercice de la corégence par l'impératrice et l'empereur régnant. D'autres problématiques voisines ont fait l'objet de recherches, en particulier les honneurs culturels accor-

---

1. Cf. en particulier H.W. RITTER, «Livia's Erhebung zur Augusta», *Chiron*, 2 (1972), p. 312-38. Concernant le titre d'*Augusta*, voir notamment W. KUHOFF, «Zur Titulatur der römischen Kaiserinnen während der Prinzipatszeit», *Klio*, 75 (1993) p. 244-56; H. TEMPORINI, *Die Frauen am Hofe Trajans. Ein Beitrag zur Stellung der Augustae im Principat*, Berlin, 1978, en part. p. 23-35. Je n'ai pas eu accès à H. WILLRICH, *Livia*, Leipzig/Berlin, 1911.

2. Voir surtout F. SANDELS, *Die Stellung der kaiserlichen Frauen aus dem julisch-claudischen Hause*, Diss. Giessen, 1910, Darmstadt, 1912; E. KORNEMANN, *Grosse Frauen des Altertums im Rahmen des zweitausendjährigen Weltgeschehens*, Darmstadt-Basel, 1954, p. 172-220; J.P.V. BALDSON, *Roman Women, their History and Habits*, London, 1962 (éd. allem. *Die Frau in der römischen Antike*, München, 1989, p. 74-106), présentant la vie de toutes les femmes de la famille impériale.

dés à Livie ou l'iconographie consacrée à cette impératrice<sup>3</sup>. La position de Livie durant le règne de son époux a même été ramenée, surtout par des auteurs antiques, à une rivalité entre Livie, Octavie (la sœur d'Auguste) et Julie (la fille d'Auguste née d'un premier lit); on évoque aussi l'influence que Livie a exercée et sa volonté de voir accéder Tibère, son fils, au trône<sup>4</sup>. Rares sont les synthèses récentes sur le sujet<sup>5</sup> qui ouvrent de nouvelles voies de recherche. Il convient tout de même de citer le nom de Nicolas Purcell, stimulé par le courant des études féministes, notamment par l'histoire de genre (*gender history*), et qui s'est attaché aux activités de Livie dépassant le cadre strictement juridique imposée à celle-ci; pourtant, l'auteur a établi un parallèle trop étroit entre Auguste et Livie, en présentant cette dernière comme la *Romana princeps*, généralisant ainsi un mot du Pseudo-Ovide, auteur de la *Consolation de Livie*<sup>6</sup>.

Dans ces toutes dernières années sont apparues plusieurs études concernant les premières impératrices, études que je mentionne brièvement: le juriste Richard A. Bauman<sup>7</sup> est revenu sur

---

3. Sur les honneurs culturels destinés à Livie: G. GREYER, «Livia and the Roman Imperial Cult», *AJPh*, 67 (1946), p. 222-52, et maintenant U. HAHN, *Die Frauen des römischen Kaiserhauses und ihre Ehrungen im griechischen Osten anhand epigraphischer und numismatischer Zeugnisse von Livia bis Sabina*, Saarbrücken, 1994. Sur l'iconographie de Livie: W.H. GROSS, *Iulia Augusta* (Abh. Akad. Göttingen, phil. hist. Kl. 3, 52), Göttingen, 1962.

4. Cf. p. ex. DION CASS., 53, 33,4; 55, 10a, 10; cf. également DION CASS., 54, 19, où l'auteur raconte l'anecdote d'un concours de beauté entre Livie et Terentia.

5. Voir tout de même R. WINKES, «Leben und Ehrungen der Livia, ein Beitrag zur Entwicklung des römischen Herrscherkultes von der Zeit des Triumvirates bis Claudius», *Archeologia (Warszawa)*, 36 (1985), p. 55-68, un travail très intéressant et pourtant peu cité; V.A. SIRAGO, «Livia Drusilla, una nuova condizione femminile», *Invigilata lucernis*, 1 (1979), p. 171-207; plus récemment A. FRASCHETTI, «Livia, la politica», in *Roma al femminile*, éd. A. Frascetti, Bari, 1994, p. 123-51, et C.-M. PERKOUNIG, *Livia Drusilla-Iulia Augusta, das politische Porträt der ersten Kaiserin Roms*, Wien, 1995, un travail solide, même si l'auteur ne se réfère pas au courant de la *gender history*; son hypothèse selon laquelle la critique de Livie par Tacite serait en fait une critique de Plotine est très intéressante.

6. N. PURCELL, «Livia and the Womenhood of Rome», *PCPhS*, 32 (1986), p. 78-105. Pour la *Romana princeps*, cf. *Consol. ad Liviam*, 349-56: ...*Livia, perfer onus! / ad te oculos auresque trahis, tua facta notamus / ... an melius per te uirtutum exempla petemus / quam si Romanae principis edis opus?* («Nous allons sûrement mieux suivre des exemples de vertu, à travers toi, si tu assumes le rôle de la *Romana princeps*»).

7. R.A. BAUMAN, *Women and Politics in Ancient Rome*, London, 1992, en part. p. 99-138.

la question des privilèges légaux et du pouvoir légal accordé à Livie, en attribuant de manière générale une influence très grande, voire trop grande, aux femmes de la maison impériale. Par contre, le rôle important des femmes de la famille impériale qui transmettaient le sang d'Auguste a été mis en évidence tant par Mireille Corbier que par Frédéric Hurlet qui, en plus, s'est penché sur les activités publiques de ces femmes ; Thomas Späth, pour sa part, appliquant des critères anthropologiques, nie toute position politique propre accordée aux impératrices<sup>8</sup>.

### *Les données*

En premier lieu, un rappel biographique s'impose<sup>9</sup> : Livia Drusilla est née le 30 janvier 58 av. J.-C. ; par sa lignée paternelle, elle appartenait à la plus haute noblesse romaine. Selon les usages de la République romaine tardive, elle fut mariée à 15 ans avec son cousin Ti. Claudius Nero, de vingt ans son aîné. Livie lui donna deux fils, Tiberius (le futur empereur Tibère) en 42 av. J.-C., et Drusus en 38 av. J.-C. Livie suivit son époux en exil après la défaite du parti républicain en Grèce. De retour à Rome, elle fit la connaissance du jeune triumvir Octave qui s'éprit d'elle et l'épousa le 17 janvier 38, d'une manière précipitée comme le relèvent les auteurs antiques. Pourtant, certaines considérations politiques entraient en ligne de compte dans cet acte car, par cette union, César Octavien accédait à la plus haute aristocratie romaine<sup>10</sup>. L'union de Livie et du jeune César est demeu-

---

8. M. CORBIER, «Male Power and Legitimacy through Women: the *domus Augusta* under the Julio-Claudians», in *Women in Antiquity: New Assessments*, éd. R. Hawley et B. Levick, London, 1995, p. 178-93; F. HURLET, *Les collègues du prince sous Auguste et Tibère*, Coll. Éc. fr. de Rome 227, Rome, 1997, en part. p. 544-5; pour les activités des femmes en public, cf. notamment Th. SPÄTH, «“Frauenmacht” in der frühen römischen Kaiserzeit? Ein kritischer Blick auf die historische Konstruktion der “Kaiserfrauen”», in *Reine Männersache? Frauen in Männerdomänen der antiken Welt* (M.H. Dettenhofer hsg.), Köln/Weimar/Wien, 1994, p. 159-205, en part. p. 204-5.

9. Pour les détails, cf. en part. L. OLLENDORF, *RE* XIII.1, 1926, col. 900-927, s.v. Livia; L. PETERSEN, *PIR*<sup>2</sup> V Livia 301. Pour alléger les notes, je m'abstendrai de renvoyer à tous les ouvrages cités plus haut et dans lesquels les auteurs parlent d'événements majeurs survenus dans la vie de Livie. Je me bornerai à faire des renvois à des études particulières ou très récentes.

10. Voir à ce propos M.B. FLORY, «*Abducta Neronis Uxor: the Historical Tradition on the Marriage of Octavian and Livia*», *TAPhA*, 118 (1988), p. 343-59.

rée stérile<sup>11</sup>. César Octavien, appelé Auguste en 27 av. J.-C., mourut le 19 août 14 ap. J.-C.; Livie lui survécut durant 15 ans, sous le principat de son propre fils, Tibère.

Si l'on considère les privilèges juridiques conférés à Livie en tant qu'épouse d'Octavien-Auguste, trois dates sont à retenir : (1) en 35 av. J.-C., Livie obtint par un plébiscite et en même temps qu'Octavie — la sœur d'Octavien, donnée en mariage à Marc-Antoine en 40 av. J.-C. — trois privilèges, à savoir la sacrosainteté (*sacrosanctitas*), la libération de la tutelle des femmes (*tutela mulierum*) et le droit d'être honorée par des statues<sup>12</sup>. (2) En 9 av. J.-C., à la mort prématurée de son fils Drusus, Livie reçut à nouveau l'hommage de statues à son effigie, ainsi que le privilège du *ius trium liberorum*. Cette disposition légale issue des lois matrimoniales augustéennes octroyait aux parents de trois enfants plusieurs avantages et des privilèges concernant le droit de succession<sup>13</sup>. (3) En 14 ap. J.-C., c'est tout un éventail de privilèges que l'on a accordé à Livie : conformément aux dispositions testamentaires de l'empereur, elle fut adoptée par Auguste (et par ce fait accueillie dans la *gens Iulia*); également par une clause testamentaire, elle fut nommée *Augusta*, comme on l'a déjà vu<sup>14</sup>; ensuite, elle obtint par succession un tiers du patrimoine d'Auguste tandis que Tibère recevait les deux autres tiers<sup>15</sup>. D'autres privilèges émanèrent du Sénat. Auguste divinisé, le Sénat, par un sénatus-consulte la nomma prêtresse (*sacerdos*) du *Diuus Augustus* avec l'autorisation de disposer de licteurs (en fait

11. PLINE, *Hist. nat.*, 7, 57; SUET., *Aug.*, 63, parle d'un enfant mort-né.

12. Cf. *infra*, p. 72, 74-5.

13. DION CASS., 55, 2, et 56, 10. R. Winkes, *op. cit.* (n. 5), p. 62. La *tutela mulierum* est bien expliquée par J.F. GARDNER, *Women in Roman Law and Society*, London, 1986, repr. 1990, p. 14-22; les effets du *ius trium liberorum* sont discutés par J.F. Gardner (*op. cit.*, p. 20 et p. 28, n. 68; *FIRA*, III, n° 22): la femme peut disposer de ses biens, les vendre, en acheter sans tuteur; pour les effets du même droit concernant les affranchies auxquelles on demandait quatre enfants, cf. J.F. Gardner, *op. cit.*, p. 196-8.

14. TAC., *Ann.*, I, 8; DION CASS., 56, 43. Voir à ce propos H.W. Ritter, *op. cit.* (n. 1), p. 320-8; H.W. Ritter, *op. cit.* (n. 1), p. 321, rejette la thèse de E. Kornemann selon laquelle Auguste aurait envisagé une corégence («Samtherrschaft») entre Tibère et Livie; sur le problème de la corégence, cf. maintenant F. Hurlet, *op. cit.* (n. 8), et *passim*.

15. SUET., *Aug.*, 101, 2; *Tib.*, 32; TAC., *Ann.*, I, 8, 1; DION CASS., 56, 32, 1. Livie devait au préalable être libérée par un sénatus-consulte de la *lex Voconia*, cf. sur ce point en dernier lieu C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 121-2.

d'un seul licteur, après l'intervention de Tibère)<sup>16</sup>. D'autres propositions encore furent formulées par le Sénat afin d'accentuer le parallélisme entre les honneurs et les titres du premier *princeps* et ceux de Livie<sup>17</sup>, mais Tibère les rejeta toutes, s'opposant à ce que l'on attribue autant d'honneurs à une femme.

16. Pour juger de la position de Livie, il faut distinguer clairement, à la lumière des études nouvelles de la *gender history*, la sphère privée et la sphère publique (pour ces approches nouvelles, cf. M.-L. DEISSMANN, «Aufgaben, Rollen und Räume von Frau und Mann im antiken Rom», in *Aufgaben, Rollen und Räume von Mann und Frau*, J. Martin, R. Zoepffel hsg., Freiburg, 1989, p. 501-64). Le culte officiel rendu par l'État romain au *Divus Augustus* a été instauré par Germanicus, qui fut le premier prêtre du culte du divin Auguste et qui portait le titre de *flamen Augustalis* (CIL VI 909; X 1415; X 513), et par les *sodales Augustales* dont Germanicus était également membre (TAC., *Ann.*, I, 54: *addito sodalium Augustalium sacerdotio sorte ducti et primoribus civitatis unus et viginti; Tiberius Drususque et Claudius et Germanicus adiciuntur*), cf. F. Hurllet, *op. cit.* (n. 8), p. 361 et n. 85, où l'auteur montre que les inscriptions honorifiques ne nomment pas toujours les prêtrises; cf. aussi G.L. GREGORI, «Una dedica monumentale a Germanico da Piazza Nicosia», *ArchClass*, 45 (1993), p. 351-65, en part. p. 357 n. 15 et p. 358 n. 20; la liste des *sodales Augustales* et *Augustales Claudiales* est dressée par J. MARCILLET-JAUBERT, «La carrière du légat de Numidie Q. Cornelius Valens», *Bull. Arch. Alg.*, 3 (1968), p. 313-36, en part. p. 325-36; pour le *flamen Augustalis*, cf. D. FISHWICK, *The Imperial Cult in the Latin West*, Leiden, 1987, vol. I, 1, p. 161-2. — Les auteurs antiques ne font que de maigres allusions à la prêtrise donnée à Livie: VELL. 2, 75, 3: *Livia quam transgressi ad deos sacerdotem ac filiam (vidimus)*. DION CASS., 56, 46, 1: «En ce temps, ils (=les sénateurs) déclarèrent Auguste divin, lui destinèrent des prêtres spéciaux et des rites et ils nommèrent Livie, déjà appelée Iulia et Augusta, sa prêtresse» (ἱερείαν τε τὴν Ἰουλίαν τε καὶ Ἀύγουσταν ἤδη καλουμένην ἀπέδειξαν) et, de manière différente, TAC., *Ann.*, 1, 14: *ne lictozem quidem ei decerni passus est*. Je considère Livie plutôt comme prêtresse d'Auguste dans la sphère (privée) de la gens *Iulia*, comme H.W. Ritter, *op. cit.* (n. 1), p. 324 et n. 65, mais cette question doit être réexaminée. Peut-être que la réduction de Livie à la sphère de la *gens* n'a pas été du goût de tous les sénateurs, si l'on juge en fonction des autres honneurs votés pour Livie, mais Tibère réussit à la «cloîtrer». La différence entre la sphère de la *gens* (une sphère privée élargie) et celle de l'État romain, non exprimée dans les sources, rend plausible la discussion sur la question de savoir si Livie pouvait être accompagnée d'un licteur (DION CASS. 56, 46, 2: (καὶ οἱ μὲν ῥαβδούχῳ χρῆσθαι ἐν ταῖς ἱερουργίαις αὐτῇ ἐπέτρεψαν) ou si elle ne pouvait pas du tout jouir de ce droit honorifique [TAC., *Ann.* 1, 14: *ceterum anxius invidia et muliebri fastigium in deminutionem sui accipiens ne lictozem quidem ei decerni passus est (=Tibère)]*.

17. TAC., *Ann.*, 1, 14, 1: *alii parentem, alii matrem patriae appellendam, plerique ut nomini Caesaris adscriberetur "Iuliae filius" censebant*. DION CASS., 57, 12, 4: καὶ πολλοὶ μὲν μητέρα αὐτὴν τῆς πατρίδος πολλοὶ δὲ καὶ γονέα προσαγορεύεσθαι γνώμη ἔδωκαν; sur la question du nom de Tibère, TAC., *Ann.*, 1, 14, 2: *aramque adoptionis et alia huiusce modi prohibuit*; SUET., *Tib.*,

Pour compléter le tableau, il convient de mentionner les privilèges et les honneurs attribués à Livie durant sa vieillesse : (1) Dès l'an 21 ap. J.-C., on sait qu'elle a été incluse dans les vœux officiels des frères Arvales<sup>18</sup>. (2) En 22 ap. J.-C., alors que Livie se rétablissait d'une grave maladie, le Sénat fit voter des *supplicationes*, des actions de grâces, et des jeux<sup>19</sup>. (3) En 23 ap. J.-C., le même Sénat accorda à Livie le privilège de prendre place parmi les Vestales qui siégeaient à part et dans un lieu prééminent au théâtre<sup>20</sup>, ainsi que le droit d'utiliser un char (*carpentum*)<sup>21</sup>. (4) En 29 ap. J.-C., lorsque Livie mourut très âgée, le Sénat voulut la diviniser, mais il se heurta à l'opposition de Tibère ; on renonça également à lui élever un arc honorifique, pourtant voté par le Sénat<sup>22</sup>. (5) La divinisation et le culte qui lui était lié ne furent

---

50, 2-3: *tulit etiam perindigne actum in senatu, ut titulis suis quasi Augusti, ita et Liviae filius adiceretur. Quare non parentem patriae appellari, non ullum insignem honorem recipere publice passus est.* Sur ces différentes mesures, à savoir l'appellation de *mater* ou de *parens patriae*, Tibère nommé fils de Iulia (*filius Iuliae*; *Liviae filius*), construction d'un autel de l'adoption (*ara adoptionis*): cf. H.W. Ritter, *op. cit.* (n. 1), p. 324-6; C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 141-4. Malgré l'interdiction de Tibère, on trouve des titulatures semblables sur des inscriptions et des monnaies de villes, cf. pour les références G. Grether, *op. cit.* (n. 3), p. 234; C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 143 et surtout *infra* n. 71. En général, pour Tibère et Livie, cf. P. SCHRÖMBGES, *Tiberius und die res publica romana. Untersuchungen zur Institutionalisierung des frühen römischen Prinzipates*, Bonn, 1986, en part. p. 199-209.

18. 21 ap. J.-C. correspond en fait à la date de la première indication notée dans les actes des Arvales (*CIL VI 32340*); la participation de Livie aux vœux de ceux-ci pourrait donc remonter plus haut, cf. H.W. Ritter, *op. cit.* (n. 1), p. 331 (peut-être dès l'an 14 ap. J.-C.).

19. TAC., *Ann.*, 3, 64, 1 et 3. TAC., *Ann.*, 3, 71, 1: les chevaliers romains offrent un cadeau votif à la Fortuna Equestris pour la remercier du rétablissement de Livie.

20. TAC., *Ann.*, 4, 16: *et quotiens Augusta theatrum introisset, ut sedes inter Vestalium consideret.* Cf. *infra*, p. 78-80 et n. 52.

21. L'octroi de ce droit n'est pas transmis par les historiens antiques, mais on connaît des sesterces qui y font allusion. La discussion porte sur la question de savoir s'il s'agit d'émissions contemporaines ou posthumes, cf. RIC, I<sup>2</sup>, Tib. p. 97 n° 50 et 51; W. TRILLMICH, *Familienpropaganda der Kaiser Caligula und Claudius, Agrippina und Antonia Augusta auf Münzen*, Berlin, 1978, p. 33-4, et en part. p. 34 n. 51; cf. en part. H. JUCKER, «Carpentum-Sesterz der Agrippina maior», in *Forschungen und Funde. Festschrift Bernhard Neutsch*, Innsbruck, 1980, p. 205-17, en part. p. 208, et J.-B. GIARD, *Bibliothèque nationale, Catalogue des monnaies de l'Empire romain*, vol. II, Paris, 1988, p. 46, n° 55.

22. Pour la mort de Livie et son enterrement: TAC., *Ann.*, 5, 1, 4: *funus eius modicum, testamentum diu irritum fuit*; SUET., *Tib.* 51, 2. Ce fut un *funus publicum*, mais modeste, et le discours funèbre fut prononcé par son petit-fils Caius

établis qu'en 42 ap. J.-C., à la demande de Claude<sup>23</sup>. Il s'agit là d'un élément capital dans la série des honneurs accordés à Livie mais il faut noter qu'une autre femme de la maison impériale, Iulia Drusilla, la sœur bien-aimée de Caligula, avait déjà été divinisée en 38 ap. J.-C.<sup>24</sup>.

### *Les privilèges accordés en 35 av. J.-C.*

Parmi les données présentées ici, les privilèges accordés en 35 av. J.-C. apparaissent comme un phénomène isolé et précoce. Contrairement aux interprétations de plusieurs auteurs, ces privilèges éclairent la situation exceptionnelle créée par les guerres civiles. Selon Dion Cassius, Octavie et Livie reçurent des statues ou — les interprétations des auteurs divergent sur ce point — le droit d'être honorées de statues ; ensuite, elles obtinrent l'émancipation juridique, voire la libération de la *tutela mulierum*, et troisièmement l'inviolabilité (*sacrosanctitas*) au même titre que les tribuns

---

(Caligula), ainsi TAC., *Ann.*, 5, 1, 4. Pour l'enterrement officiel cf. G. WESCHKLEIN, *Funus publicum. Eine Studie zur öffentlichen Beisetzung und Gewährung von Ehrengräbern in Rom und den Westprovinzen*, Stuttgart, 1993, en part. p. 144. Selon DION CASS., 58, 2, 1-3, Livie y était parée de son titre non-officiel de *mater patriae* (μητέρα τῆς πατρίδος) et le Sénat ordonna une année de deuil que les femmes devaient observer. Dion souligne que la construction d'un arc honorifique pour une femme aurait été un acte tout à fait extraordinaire. Sabina fut la première impératrice à qui l'on dédia un arc; cf. maintenant F.S. KLEINER, «An Extraordinary Posthumous Honor for Livia», *Athenaeum*, 78 (1990), p. 508-14. La tombe de Livie fut placée dans le mausolée d'Auguste, cf. H. VON HESBERG, S. PANCIERA, *Das Mausoleum des Augustus: der Bau und seine Inschriften* (Abh. Bayer. Akad. Wiss. Phil.-hist. Kl. NF, H., 108), München, 1994, p. 77, mais son épitaphe n'a pas encore été retrouvée. Caligula prit soin, en 37 ap. J.-C., d'exécuter la volonté de Livie en remettant les cadeaux et les legs à leurs destinataires, DION CASS., 59,1, 4.

23. La consécration eut lieu le 17 janvier 42; cf. pour la consécration: DION CASS., 60, 5, 2: Claude édicta des jeux, lui fit élever une statue dans le temple d'Auguste et prescrivit que les Vestales seraient chargées de son culte. En outre, il ordonna aux femmes de prêter dorénavant serment par le nom de Livie (*diua Augusta*).

24. DION CASS., 59, 11, 2. Voir sur ce point P. HERZ, «Diva Drusilla, Ägyptisches und Römisches im Herrscherkult zur Zeit des Caligula», *Historia*, 30 (1981), p. 324-36. Antonia, la mère de Claude, a été honorée par le titre d'Augusta, à titre posthume, mais sa divinisation n'est pas assurée, cf. D. KIENAST, *Römische Kaisertabelle*, Darmstadt, 1990, p. 88-9, et *contra* N. KOKKINOS, *Antonia Augusta. Portrait of a Great Roman Lady*, London, 1992, p. 31.

de la plèbe<sup>25</sup>. Les auteurs modernes se sont surtout intéressés à ce dernier privilège, en supposant qu'Octavie et Livie avaient, par l'octroi de la *sacrosanctitas*, été assimilées aux Vestales, naturellement uniquement sur ce point précis. Selon P. Schrömbges par exemple<sup>26</sup>, la position de Livie, en ce qui concerne les privilèges, se serait apparentée à celle des Vestales dès son mariage avec César Octavien et jusqu'à la fin de sa vie.

Il est cependant difficile d'admettre que sur un sujet aussi délicat que la définition initiale de la position de l'épouse du premier *princeps*, on retrouve une continuité sans faille depuis le second triumvirat jusqu'à la fin du principat augustéen ; il semble donc audacieux de tirer des derniers privilèges accordés à Livie (une place parmi les Vestales) des conclusions sur les premiers honneurs octroyés à cette femme. Sur la base des arguments avancés, arguments plutôt techniques<sup>27</sup>, on peut conclure notamment que l'analyse chronologique des privilèges juridiques octroyés d'une part aux Vestales, à Livie d'autre part, ne parle pas en faveur d'un tel parallélisme : malgré la vénération importante dont elles étaient l'objet, les Vestales étaient appelées *sanctae* et non *sacrosanctae*<sup>28</sup>. De surcroît, il ne faut pas non plus oublier la situation

25. La seule source est DION CASS., 49, 38, 1: «il accorda des statues à Octavie et à Livie ainsi que le privilège d'administrer leurs propres affaires sans tuteur et d'avoir la sécurité et l'inviolabilité dont jouissaient les tribuns» (trad. M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz, Les Belles Lettres, Paris, 1991). (καὶ τὰ μὲν ἐπινίκια ψηφισθέντα οἱ ἀνεβάλετο, τῇ δ' Ὀκταουίᾳ τῇ τε Λιουίᾳ καὶ εἰκόνας καὶ τὸ τὰ σφέτερα ἄνευ κυρίου τινὸς διοικεῖν, τό τε ἀδεῆς καὶ τὸ ἀνύβριστον ἐκ τοῦ ὁμοίου τοῖς δημάρχοις ἔχειν ἔδωκεν.). Cf. R. MEYER, *From Republic to Principate. An Historical Commentary on Cassius Dio's Roman History, Books 49-52 (36-29 B. C.)*, Atlanta, 1988, p. 72. L'auteur, dont je tire les renvois aux travaux de R.A. Bauman et de B. Scardigli, traite de la *sacrosanctitas* et de la libération de la *tutela mulierum* mais ne dit rien des statues.

26. P. Schrömbges, *op. cit.* (n. 17), p. 191 ss., en part. p. 200-1.

27. Cf. R.A. BAUMAN, «Tribunician Sacrosanctity in 44, 36 and 35 B. C.», *RhMus*, 124 (1981), p. 166-83. B. SCARDIGLI, «La sacrosanctitas tribunicia di Ottavia e Livia», *Ann.Fac.Lett.Siena*, 3 (1982), p. 61-4 (sans connaissance de l'article de Bauman mais avec des conclusions analogues); R.A. Bauman, *op. cit.* (n. 7), p. 93-8.

28. Ainsi R.A. Bauman, *op. cit.* (n. 27), p. 174-5; R.A. Bauman, *op. cit.* (n. 7), p. 94. Le parallélisme entre droits des Vestales et droits des impératrices existe certes, mais il est l'aboutissement d'une évolution qui s'est produite sous les Julio-Claudiens. En fait, les Vestales jouissaient depuis très longtemps de la libération de la *patria potestas*; elles possédaient le *ius testamenti faciundi* et le *ius testimonii dicendi*; elles avaient le droit de circuler en char, disposaient d'un

politique régnant dans les années 36 et 35 av. J.-C. : ces prêtresses dépendaient du Grand Pontife, qui alors était Lépide, écarté du triumvirat en 36 av. J.-C. par Octavien lui-même. Il est donc inconcevable que César Octavien ait établi un rapprochement entre la position de sa femme et de sa sœur et celle des Vestales. En dernier lieu, on oublie souvent que dans le passage de Dion Cassius relatif à la *sacrosanctitas*, Octavie est nommée avant Livie ; la sœur de César Octavien, mariée à Marc Antoine, jouait alors le premier rôle ou, du moins, était aussi importante que Livie. Il faut donc garder les termes de Dion et reconnaître dans la *sacrosanctitas* l'inviolabilité qu'Octavien lui-même avait reçue un an auparavant, inviolabilité du tribun de la plèbe mais détachée ensuite de toute magistrature<sup>29</sup>.

Le second privilège octroyé à Livie, le fait de n'être plus astreinte à la tutelle, semble être moins étonnant à la fin de la République ; quoique les sources ne soient pas très explicites, on pourrait admettre des parallèles à cette situation<sup>30</sup> et dans la suite de l'étude, je ne m'attarderai pas sur ce privilège.

Le troisième privilège concerne les *eikones* (« images », « statues ») que le Sénat accorda à Livie et à Octavie. Il s'agit d'un privilège difficile à cerner. Ce privilège ne représente pas un droit juridique à disposer de statues à son effigie (le soi-disant « Statuenrecht » ou *ius imaginum*) — Thomas Pekáry a bien montré qu'il s'agissait là d'une interprétation caduque — mais il désigne d'une manière plus concrète des statues élevées par le Sénat

---

licteur et bénéficiaient de places réservées aux spectacles (en face de la tribune du préteur). En 9 ap. J.-C., elles ont obtenu le *ius trium liberorum* mais pas la *sacrosanctitas*. Sur les inscriptions consacrées aux Vestales et retrouvées dans l'Atrium Vestae (*CIL* VI 2131-2145; 32420-32428), les Vestales ne sont jamais appelées *sacrosanctae* mais toujours *sanctae* ou *sanctissimae*; cf. à ce propos R. FREI-STOLBA, « Flavia Publicia, *virgo Vestalis maxima*. Zu den Inschriften des Atrium Vestae », in *Imperium Romanum: Studien zu Geschichte und Nachwirken. Festschrift für Karl Christ*, Stuttgart, 1998, p. 233-51. Sur les privilèges juridiques des Vestales, cf. J.F. Gardner, *op. cit.* (n. 13), p. 22-6.

29. DION CASS., 49, 15, 5 (APPIEN, *Bell. civ.*, 5, 548, et OROSE, 6, 18, 34, manquent de précision). Cf. D. Kienast, *op. cit.* (n. 24), p. 48-9. De manière générale, cf. J. BÉRANGER, *Recherches sur l'aspect idéologique du Principat*, Bâle, 1953, p. 96-114.

30. On prétend d'après le comportement (et d'après les critiques du comportement) de certaines femmes qu'elles n'étaient plus astreintes à la *tutela mulieris*: ainsi Sempronia, cf. SALL., *Cat.* 24-25 et les remarques de K. HOPKINS, *Death and Renewal*, Cambridge, 1983, p. 92-3; Terentia, l'épouse de Cicéron et Fulvia;

en l'honneur de ces deux femmes dans des lieux publics<sup>31</sup>. Ériger des statues sur le forum, sur d'autres places publiques et dans des basiliques incombait au Sénat, ainsi que l'a démontré Werner Eck qui a étudié les monuments honorifiques dédiés aux sénateurs sous le Haut-Empire<sup>32</sup>. Puisque l'octroi d'une statue à une femme était, à la fin de la République, un acte inhabituel (comme en témoigne l'unique cas précédent, la statue élevée à Cornelia, la mère des Gracques), les honneurs décernés par le sénat à Octavie et à Livie en 35 av. J.-C. doivent être considérés comme des distinctions très importantes<sup>33</sup>.

Si l'on résume ces privilèges, en essayant de les insérer dans un contexte plus vaste, force est d'admettre que le privilège de la *sacrosanctitas* est des plus extraordinaires<sup>34</sup>: il s'agit de l'attribution aux deux femmes de l'inviolabilité, sous une forme équivalente à celle qui s'appliquait aux tribuns de la plèbe, donc à des

pour ces femmes et pour d'autres de la République tardive, cf. B. FÖRTSCH, *Die politische Rolle der Frau in der römischen Republik*, Stuttgart, 1935, p. 19-35, et B. KRECK, *Untersuchungen zur politischen und sozialen Rolle der Frau in der späten römischen Republik* (thèse de doctorat), Marburg, 1975, p. 24-30, où l'auteur explique la disparition de la *tutela*, citant p. ex. Cic. *pro Mur.* 12, 27; mais *contra* à juste titre (un mariage *sine manu* ne signifie pas que la femme n'était plus soumise à un tuteur) D. DELIA, «Fulvia», in *Women's History and Ancient History*, éd. S. Pomeroy, Chapel Hill, 1991, p. 197-217, en part. p. 197-8 et les n. 7 et 8. La question mériterait une étude approfondie, car il ne faut pas confondre l'influence politique et le statut juridique.

31. T. PEKÁRY, *Das Bildnis des römischen Kaisers in Staat, Kult und Gesellschaft, dargestellt an den schriftlichen Zeugnissen*, Berlin, 1983, p. 143 ss. contre J.-P. ROLLIN, *Untersuchungen zu Rechtsfragen römischer Bildnisse*, Bonn, 1979, p. 37 ss.; G. LAHUSEN, *Untersuchungen zur Ehrenstatue in Rom. Literarische und epigraphische Zeugnisse*, Rome, 1983.

32. W. ECK, «Ehrungen für Personen hohen soziopolitischen Ranges im öffentlichen und privaten Bereich», in *Die römische Stadt im 2. Jh. n. Chr. Kolloquium Xanten vom 2. bis 4. Mai 1990* (H.-J. Schalles, H. von Hesberg, P. Zanker, hsg.), Köln, 1994, p. 359-76, pour le cas de Rome cf. en part. p. 363-6.

33. Sur cette statue cf. M.B. FLORY, «Livia and the History of Public Honorific Statues for Women in Rome», *TAPhA*, 123 (1993), p. 287-308. Voir également M. KAJAVA, «Cornelia Africana f. Gracchorum», *Arctos*, 23 (1989), p. 119-31, et L. BURCKHARDT / J. VON UNBERG-STERNBERG, «Cornelia, Mutter der Gracchen», in *Reine Männersache?*, *op. cit.* (n. 8), p. 97-132. La statue de Cornelia constitue la première statue élevée à une femme dans le monde romain, cf. M.B. Flory, *op. cit.*, p. 290-2.

34. M. Jean Béranger, mon maître académique vénéré, a jadis attiré mon attention sur ce fait lors d'un séminaire en 1966. Gardant en mémoire ses remarques, j'ai choisi ce propos pour en faire ma conférence d'épreuve. Qu'il en soit remercié par cet article.

magistrats. Par une telle mesure en faveur de sa sœur et de son épouse, Octavien atteignait la limite du possible. Il voulait manifestement mettre Octavie et Livie à l'abri de toute attaque personnelle par une voie officielle, respectueuse de la légalité romaine, malgré son caractère inhabituel. Dans ce procédé, on peut voir en même temps une réponse d'Octavien face à l'attitude de Marc Antoine envers Octavie et face à sa préférence de plus en plus marquée pour Cléopâtre<sup>35</sup>. Par la suite, la *sacrosanctitas* ne sera plus jamais conférée à l'épouse d'un empereur, la protection de l'impératrice étant alors assurée légalement par un passage de la *lex Iulia maiestatis* et étant garantie par le serment impérial qui l'englobait dans le concept de la *domus principis*<sup>36</sup>.

### *Livie sous le principat d'Auguste*

Le 13 janvier 27 av. J.-C., Octavien<sup>37</sup> dépose les pouvoirs exceptionnels qui lui avaient été conférés pendant son triumvirat et crée en accord avec le Sénat le nouveau régime, placé sous le thème de la restauration (*res publica restituta*). Il y définit par des sénatus-consultes et des lois ses propres pouvoirs, qui correspondent au cumul de divers pouvoirs conférés à des magistrats républicains (*imperium proconsulare, tribunicia potestas*); Octavien, cependant, garde les pouvoirs de tel ou tel magistrat sans revêtir la magistrature correspondante. Sa position exceptionnelle, garantie par l'*auctoritas*, est renforcée par l'attribution, le 16 janvier 27, du surnom d'*Augustus*. Des tensions inhérentes à ce système des pouvoirs apparaissent ici et là; durant son long règne, les aspects monarchiques du principat se renforcent. Dans l'Orient romain, cette subtile construction juridique — qui supposait le rétablissement d'anciens principes constitutionnels — n'a pas été comprise.

35. Cf. E.G. HUZAR, *Mark Antony, a Biography*, London, 1987, p. 166-8.

36. Ainsi déjà F. Sandels, *op. cit.* (n. 2), p. 12-7 en renvoyant à TAC., *Ann.*, 4, 34, 2: *sed neque haec (verba) in principem aut principis parentem, quos lex maiestatis amplectitur*. Caligula fait inclure ses sœurs dans les serments de fidélité (SUET., *Cal.*, 15, 3 et DION CASS., 59, 3, 4); cf. en général pour l'évolution des serments P. HERRMANN, *Der römische Kaisereid. Untersuchungen zu seiner Herkunft und Entwicklung*, Göttingen, 1968, p. 99-110.

37. Je n'entre pas dans les détails, cf. la vue d'ensemble accompagnée de la discussion des hypothèses différentes établie par F. JACQUES / J. SCHEID, *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.*, Paris, 1990, p. 13-26.

Auguste était considéré dans cette aire géographique comme un souverain, Livie comme une souveraine (à l'égal des Diadoques hellénistiques) et tous deux bénéficièrent d'honneurs culturels<sup>38</sup>.

Un élément important de la politique augustéenne concerne le retour au *mos maiorum* («coutume des ancêtres»), aussi bien dans le domaine administratif que dans celui de la société. En outre, après la période chaotique des guerres civiles, le statut des deux couches supérieures de la société, les sénateurs et les chevaliers, devait être révisé<sup>39</sup>. Auguste désirait fortement remettre à l'honneur l'antique et traditionnelle simplicité des mœurs romaines qui impliquait notamment que les femmes restassent à la maison ; cet élément était peu compatible avec la transformation de la *domus principis* en une véritable cour<sup>40</sup>. Selon sa propre conception, Auguste — en tant que personnage privé — utilisait sa *domus*, sa fortune et ses forces privées afin de venir en aide à la République restaurée. Cela signifie par exemple que les tâches administratives de la bureaucratie centrale naissante étaient effectuées par le personnel de la demeure impériale. En même temps, le rôle de la maison impériale se modifiait, ce qui avait pour conséquence une redéfinition du rôle de l'épouse du *princeps* qui se trouvait au centre d'un débat entre exigences et réalité<sup>41</sup>.

De l'évolution de ce nouveau régime instauré par Auguste, on déduit aisément que Livie n'a jamais joui de pouvoirs équivalents à ceux d'un magistrat ni de privilèges en relation avec l'État romain. Cette remarque est fondamentale, notamment pour discuter du surnom ou titre d'*Augusta* que lui confère le testament

38. Cf. U. Hahn, *op. cit.* (n. 3), qui réunit les témoignages sur Livie, p. 34-105.

39. Sur ce point, cf. A. METTE-DITTMANN, *Die Ehegesetze des Augustus*, *Historia Einzelschriften* 67, Stuttgart, 1991, en part. p. 132-61, p. 167 et p. 199; E. BALTRUSCH, *Regimen morum. Die Reglementierung des Privatlebens der Senatoren und Ritter*, München, 1988, p. 162-71, en part. p. 172-3.

40. C'est seulement tout récemment que les auteurs ont commencé à concevoir la *domus principis* sous l'aspect d'une cour impériale et à en étudier la structure, cf. A. WINTERLING, *Zwischen «Haus» und «Staat», Antike Höfe im Vergleich*, *Historische Zeitschrift Beiheft* 23, München, 1997; *idem*, *Aula Caesaris, Studien zur Geschichte des römischen Kaiserhofes im 1. und 2. Jahrhundert n. Chr.* (à paraître); cf. également R. TURCAN, *Vivre à la cour des Césars d'Auguste à Dioclétien*, Paris, 1987.

41. Des remarques très proches des miennes ont été faites par J. NOLLÉ, «Frauen wie Omphale?», in *Reine Männersache?*, *op. cit.* (n. 8), p. 255-7; l'auteur souligne à juste titre que la sphère privée et la sphère publique tendaient à se confondre, l'influence exercée par les impératrices étant très grande.

d'Auguste<sup>42</sup>. Le rayon d'action de l'épouse du *princeps* était par définition la sphère « privée », hors des structures administratives de l'État romain, la sphère de la *domus principis*<sup>43</sup>. Ce lieu en effet représentait un champ d'activités privilégié dont Auguste épuisa toutes les possibilités. Ainsi, il réussit à établir à plusieurs reprises une liaison entre Livie et son œuvre de restauration et de renouvellement intellectuels et religieux, en plaçant par ce fait Livie bien au-dessus des autres femmes romaines. Dans cette optique, en 12 av. J.-C., Auguste, désormais Grand Pontife, établit dans son palais — devenu en partie bâtiment officiel — un culte de Vesta dont Livie fut instaurée prêtresse<sup>44</sup>. En 9 av. J.-C., le jour de l'anniversaire de son épouse, il inaugura l'Ara Pacis et l'Horloge solaire, deux monuments d'une importance primordiale dans sa conception de la renaissance augustéenne<sup>45</sup>. Nous ne nous intéresserons pas ici à toutes ces marques d'honneur témoignées à Livie, marques d'honneurs d'ailleurs bien connues, mais à la position sociale de l'impératrice.

Livie était indéniablement l'enjeu d'un conflit entre son rôle de femme, tel qu'il avait été défini par Auguste, et son rôle d'épouse du *princeps*. Ce conflit est illustré dans la problématique de la place d'honneur destinée à Livie lors des spectacles. Ainsi que l'a

---

42. Cf. *supra* n. 1.

43. Sur les sphères différentes réservées aux hommes et aux femmes, cf. M.-L. Deissmann, *op. cit.* (n. 8), p. 501-64. Y sont présentées aussi des différences entre le milieu culturel romain et le milieu culturel grec (athénien notamment).

44. DION CASS., 54, 27, 2-3; Fasti Caeretani (CIL I<sup>2</sup>, p. 213): *Fer(iae) q(uod) e(o) d(ie) sig(num) / Vest(ae) in domo P(alatina) dedic(atum)*. Fasti Praenestini (CIL I<sup>2</sup>, p. 236): *Feriae ex s(enatus) c(onsulto) quod eo di[e aedicul]a et [ara] Vestae in domu Imp. Caesaris Augu[sti po]ntif(ici)s ma[x(imi)] / dedicatast Quirinio et Valgio co(n)s(ulibus)*. Ou selon la nouvelle restitution de D. FISHWICK, « A temple of Vesta on the Palatine? », *Antiquitas* (Wrocław), 18 (1993), p. 51-7: *quod eo di[e sign]um et [ara] Vestae*. Les deux entrées apparaissent à la date du 28 avril. Comme le *pontifex maximus* devait habiter dans un bâtiment officiel, Auguste fit officialiser une partie de son palais, cf. sur ce point D. Kienast, *op. cit.* (n. 24), p. 104. La question de savoir s'il y avait un temple de Vesta sur le Palatin demeure controversée, cf. dernièrement D. Fishwick, *op. cit.* Le fait que Livie ait été instaurée prêtresse de Vesta est une hypothèse vraisemblable, cf. C. KOCH, *RE VIII A.2*, 1958, col. 1757-58 (interprétation de la Base Sorrentine).

45. E. BUCHNER, *Die Sonnenuhr des Augustus. Nachdruck aus RM 1976 und 1980 und Nachwort über die Ausgrabung 1980/81*, Mayence, 1982, p. 36-7 (éd. orig. p. 346-7).

montré M. Clavel-Lévêque<sup>46</sup>, dans la mentalité antique, la position sociale des individus devait se refléter dans la place qu'ils occupaient sur les gradins du théâtre ou du cirque. Après les lois sur le mariage de 18 av. J.-C., complétées en 9 ap. J.-C., Auguste fit voter une *lex theatralis* qui devait permettre de visualiser dans les gradins le nouvel ordre social<sup>47</sup>. Selon la tradition républicaine, les sénateurs et les chevaliers bénéficiaient de sièges d'honneur au théâtre. Auguste fit réserver aux plébéiens mariés des sièges particuliers tandis qu'il cantonna les femmes dans les gradins supérieurs, même pendant les combats de gladiateurs, et il les exclut des jeux d'athlètes. Seules les Vestales avaient droit à une place d'honneur, en face de l'organisateur du spectacle<sup>48</sup>. La conséquence de ce strict agencement des spectateurs était la marginalisation des femmes, marginalisation en opposition avec le rang de l'épouse du *princeps*<sup>49</sup>. Il n'est pas exclu que Livie ait pris place, peut-être en compagnie d'autres femmes de la maison impériale, dans le secteur des gradins réservé aux femmes ; mais certaines sources laissent entendre qu'Auguste a offert à sa femme et à ses enfants une place à ses côtés sur le *puluinar*, place de choix élevée

---

46. M. CLAVEL-LÉVÊQUE, «L'espace des jeux dans le monde romain: hégémonie, symbolique et pratique sociale», *ANRW* II, 16, 3 (1986), p. 2405-563, en part. p. 2540, cf. *infra* n. 49. *Eadem*, *L'Empire en jeu*, Paris 1984, p. 156-7.

47. E. RAWSON, «Discrimina ordinum: the Lex Iulia theatralis», *PBSR*, 55 (1987), p. 83-114; cf. également J. KOLENDO, «La répartition des places aux spectacles et la stratification sociale dans l'Empire Romain», *Ktèma*, 6 (1981), p. 301-15.

48. Le passage-clé qui nous renseigne sur la répartition des places est celui de SUET., *Div. Aug.*, 44. Je ne retiens que le paragraphe mentionnant les femmes et les Vestales (44, 2-3): *Feminis ne gladiatores quidem, quos promiscue spectari sollemne olim erat, nisi ex superiore loco spectari concessit. Solis uirginibus Vestalibus locum in theatro separatim et contra praetoris tribunal dedit*. Cf. E. Rawson, *op. cit.* (n. 47), p. 85. Il faut distinguer, comme l'auteur le souligne, l'ordre régnant au théâtre de la plus grande liberté autorisée pour les places aux jeux de gladiateurs ou à d'autres représentations, les *uenationes* par exemple. Le problème des sièges octroyés aux impératrices mériterait une étude particulière.

49. Cf. M. Clavel-Lévêque, *op. cit.* (n. 46), p. 2450: «C'est donc bien un ordre global qu'Auguste demande aux édifices de spectacles de représenter symboliquement, avec l'exclusion de l'orchestre des éléments d'origine étrangère ou servile, avec la séparation des soldats et du peuple, dans la logique d'une formation impériale-esclavagiste, avec la ségrégation des femmes, totalement marginalisées, installées sur les sièges mobiles du portique — à l'exception du cirque où elles peuvent se mêler aux hommes —, et la prise en compte de l'âge et du statut matrimonial, avec le rejet dans les rangs supérieurs du bas peuple en vêtement brun».

s'il en était<sup>50</sup>, même si le sens exact du terme *puluinar* est encore contesté<sup>51</sup>. Il était, en outre, exclu que Livie prenne place à côté de l'empereur lorsque celui-ci occupait le siège présidentiel, car, conformément aux us et coutumes romaines, la proédrie était réservée aux magistrats en charge des jeux. En 23 ap. J.-C., une solution susceptible de résoudre le dilemme fut trouvée : on offrit à Livie, déjà appelée *Iulia Augusta*, de prendre place parmi les Vestales<sup>52</sup>. Ce privilège fut en général octroyé aux impératrices suivantes ; on fit toutefois une exception pour les sœurs de Caligula et surtout pour Agrippine la Jeune qui, en 52 ap. J.-C., tint la présidence d'un spectacle conjointement avec son époux, Claude<sup>53</sup>. Cependant, nous laisserons de côté ici ces cas particuliers.

Pour en revenir à la problématique centrale, ce n'est pas un hasard si dans cette affaire de place d'honneur pour l'impératrice, on retrouve les Vestales ; dans la tradition romaine, en effet, les

50. SUET., *Div. Aug.*, 45: *Ipsa circenses et amicorum fere libertorumque cenaculis spectabat, interdum ex puluinari et quidem cum conjugae ac liberis sedens*. Claude ne put pas occuper cette place (SUET., *Claud.*, 4). *Puluinar* est en général employé dans un contexte religieux, et signifie «un coussin de lit sur lequel on plaçait les statues des dieux pour un festin», ainsi F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français*, Paris, 1934, s. v.

51. Cf. A. CAMERON, *Circus Factions Blues and Greens at Rome and Byzantium*, Oxford, 1976, p. 176-8, en part. p. 176 n. 5 où l'auteur discute la notion de *puluinar* qui devrait signifier ici une sorte de siège au cirque.

52. Cf. *supra*, n. 20. Le passage de Tacite (*Ann.* 4, 16) montre clairement (*Ut glisceret dignatio sacerdotum atque ipsis promptior animus foret ad capensendas caeremonias*) que l'on cherchait ainsi à renforcer le prestige de la position des Vestales ; en ce sens aussi E. Rawson, *op. cit.* (n. 47), p. 91.

53. DION CASS., 59, 3, 4 (37 ap. J.-C.). (Je paraphrase le chapitre) : À son accession au trône, Caligula octroya à sa grand-mère Antonia le surnom (titre) d'*Augusta* et la nomma prêtresse d'Auguste en lui donnant également les privilèges des Vestales. À ses sœurs, il donna les privilèges des Vestales, en leur accordant aussi le privilège de regarder avec lui les jeux du cirque depuis le siège de la proédrie. DION CASS., 60, 22, 2 (43 ap. J.-C.). (Je résume) : Claude octroya à Messaline le privilège d'occuper le siège de la proédrie, ainsi que le privilège du *carpentum*. Ces privilèges avaient été déjà accordés à Livie. — On voit facilement qu'une distinction très subtile entre les sièges des Vestales et celui de la proédrie (le siège de la présidence) est effacée dans le texte de Dion Cassius ; à l'époque des Sévères, les impératrices siégeaient évidemment à côté des empereurs. Pour Agrippine la Jeune : TAC., *Ann.*, 12, 56, 3 (52 ap. J.-C.) : *Ipsa insigni paludamento neque procul Agrippina chlamyde aurata praesedere*. PLIN., *Hist. nat.*, 33, 3, 63 : *Nos uidimus Agrippinam Claudii edende eo naualis proelii spectaculum adsistentem ei*. Cf. sur ce point W. ECK, *Agrippina, die Stadtgründerin Kölns*, Köln, 1993, p. 39-43.

Vestales étaient les seules femmes qui avaient le droit de participer à une activité officielle et le droit d'agir seules. En passant, signalons que l'on retrouve une problématique comparable avec la participation de Livie aux voyages officiels de l'empereur, activité en désaccord avec l'antique *mos maiorum*<sup>54</sup>. Les exemples présentés ci-dessus montrent que les exigences résultant de la situation tout à fait exceptionnelle de la *domus principis* l'emportaient sur les efforts d'Auguste qui désirait restaurer l'antique mode de vie romain. Livie apparaissait, malgré tout, dans ces situations aux côtés de son époux.

Les exemples qui suivent concernent l'activité de la seule Livie exercée dans la vie publique. À partir de ces exemples, Nicolas Purcell a récemment conclu que Livie pouvait être comparée à Auguste<sup>55</sup>. Il existait pourtant des différences entre le statut d'Auguste et celui de Livie et les activités officielles de l'un et de l'autre mettent en lumière l'existence d'une frontière invisible que Livie a parfois respectée, parfois outrepassée, mais qu'elle a toujours cherché à déplacer.

---

54. Livia accompagne Auguste dans ses voyages, comme le montre H. HALFMANN, *Itinera principum*, Stuttgart, 1986, p. 90-2. Les épouses des princes suivaient tout naturellement leurs maris, par exemple Agripinne l'Ancienne et Germanicus. Auguste interdit cependant que les gouverneurs se fassent accompagner par leur famille: SUET. *Div. Aug.*, 24, 1: *In re militari et commutavit multa et instituit atque etiam sed antiquum morem nonnulla reuocavit. Disciplinam seuerissime rexit. Ne legatorum quidem cuiquam, nisi grauate hibernisque demum mensibus, permisit uxorem interuisere.* Depuis 21 ap. J.-C., après un débat au Sénat (TAC., *Ann.*, 3, 33-34) cette interdiction fut officiellement abolie, cf. A.J. MARSHALL, «Roman Women and the Provinces», *AncSoc*, 5 (1976), p. 109-27; M.Th. RAEPSAET-CHARLIER, «Épouses et familles de magistrats dans les provinces romaines aux deux premiers siècles de l'Empire», *Historia*, 31 (1982), p. 56-69.

55. N. Purcell, *op. cit.* (n. 6), p. 80: «This article is about a frontier — the frontier between the domestic and the public, between affairs of state and of the family, between politics and household management, between forum and atrium...Livia did cross the frontier». P. Schrömbges, *op. cit.* (n. 17), p. 200-1, fait une différence entre «repräsentativ zwar wirkungsvollen, aber dem familiären Bereich zugeordneten und demzufolge staatspolitische Bedeutsamkeit meidendes Agieren» et mesures politiques influentes. Certaines actions marquantes, accomplies dans l'espace public, ne doivent pourtant pas être déconsidérées. Sur l'opposition «espace privé-espace public» au sens où l'entend la *gender history*, cf. maintenant l'introduction à *Aufgaben, Rollen und Räume von Mann und Frau* (cf. *supra*, n. 20) de la part de J. Martin et R. Zoepffel, vol. I, p. 11-4 et *passim*; M.-L. Deissmann, *op. cit.* (n. 8), p. 519-23, souligne avec raison que la différence «espace privé-espace public» ne correspond pas à la différence entre «sphère

Se montrer en public, organiser et financer des jeux ou des banquets, faire construire des bâtiments étaient aux yeux des Romains des activités relevant par définition des membres masculins de l'élite sociale. Les magistrats romains organisaient des spectacles durant leur charge ou dans l'intervalle entre deux charges, en période de campagne électorale ; après un triomphe, ils finançaient des distributions d'argent ou faisaient élever des bâtiments avec l'argent du butin (*ex manubiis*)<sup>56</sup>. La liste des activités officielles de Livie comprend deux invitations à des banquets et deux organisations de spectacles. Lors de la fête organisée pour la prise de la *toga uirilis* par Tibère, en 27 av. J.-C., Livie et Auguste assumèrent conjointement les frais des jeux grandioses donnés en l'honneur de leur fils et beau-fils<sup>57</sup> mais dans ce cas spécifique, Livie n'a pas agi elle-même en tant qu'organisatrice de spectacles. Le deuxième spectacle qu'elle finança et qui deviendra par la suite les *ludi Palatini* est postérieur à la mort d'Auguste et Dion Cassius souligne expressément le

---

privée et sphère politique» puisque, par exemple, l'*atrium*, lieu des discussions politiques, était accessible aux femmes de la maison. Parallèlement, le débat sur l'évolution sous l'Empire romain continue: d'une part, la fonction de l'*atrium* est mieux saisie, cf. A. ZACCARIA RUGGIÙ, *Spazio privato e spazio pubblico nelle città romana* (Coll. Éc. française de Rome, 210), Paris, 1995, en part. p. 366-77; W. Eck, *op. cit.* (n. 32), p. 362-5, qui souligne le fait qu'à Rome, les palais des sénateurs avaient obtenu un rôle public puisque les places publiques de la ville étaient monopolisées par l'empereur. D'autre part, je renvoie aux observations de J. Nollé, *op. cit.* (n. 41), p. 255-8, selon qui la séparation de la «sphère politique-publique» et de la «sphère privée» s'est effacée durant le Haut-Empire dans les villes, surtout dans celles de l'Asie Mineure, les caisses publiques se confondant avec la caisse d'une ou des familles nobles, cf. sa remarque p. 258: «Die Stadt war zum überdimensionalen Haushalt (*oikos*) dieser Familie geworden». Ainsi, la participation des femmes de ces familles nobles aux liturgies et aux magistratures fut rendue possible.

56. Spectacles et jeux: cf. P. VEYNE, *Le pain et le cirque*, Paris, 1976, p. 20-2, p. 387-401. Banquets (qui sont devenus un instrument de propagande pendant les campagnes électorales): cf. L. FASCIONE, *Crimen e quaestio ambitus nell'età repubblicana*, Milan, 1984, *passim*. Butin et construction: M. ABERSON, *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, Institut Suisse de Rome, 1994.

57. SUET., *Tib.*, 7, 1: *Munus gladiatorum in memoriam patris et alterum in aui Drusi dedit, diuersis temporibus ac locis, primum in foro, secundum in amphitheatro...dedit et ludos, sed absens; cuncta magnifica, impensa matris ac uitrici*. Cf. à ce propos R. Winkes, *op. cit.* (n. 5), p. 60; F. Hurllet, *op. cit.* (n. 8), p. 83, mais l'auteur ne met pas en évidence le rôle de Livie.

caractère initialement privé de ce spectacle<sup>58</sup>. Livie ne doit donc pas être considérée véritablement comme une organisatrice de jeux, à la différence d'Agrippine la Jeune mentionnée plus haut<sup>59</sup>.

Il en va tout autrement des deux banquets offerts, une première fois par Livie et Julie, la seconde fois par Livie seule. Ces largesses marquent l'une comme l'autre une victoire militaire de Tibère : en 9 av. J.-C. une *ouatio*<sup>60</sup>, en 7 av. J.-C. un triomphe<sup>61</sup>. Tandis que Tibère célébrait un banquet avec les sénateurs, Livie (et Julie) s'occupaient « des femmes ». Ces banquets ont été fort peu étudiés, si bien que l'on doit, pour l'instant, se contenter d'en faire mention. Une interprétation approfondie devrait permettre de préciser les circonstances historiques de ces banquets et de mettre en lumière, dans la politique dynastique d'Auguste, le rôle de Livie en tant que mère de l'héritier présomptif<sup>62</sup>. Les banquets

---

58. TAC., *Ann.*, 1, 73: *Ludis, quos mater sua in memoriam Augusti sacrasset*. DION CASS., 56, 46, 5: «À part cela, Livie organisa durant trois jours au palais une fête privée en l'honneur d'Auguste divinisé, et cette fête est organisée jusqu'à nos jours par les empereurs régnants.» Cette fête privée, qui perdurait encore au début du III<sup>e</sup> s. ap. J.-C., avait lieu à côté de la fête officielle donnée en l'honneur du défunt Auguste (fête du *dies natalis*, le 23 septembre). Sur le calendrier des fêtes à Rome, cf. P. HERZ, «Kaiserfeste in der Prinzipatzeit», *ANRW II*, 16.2, 1978, p. 1135-200, en part. p. 1147; M.A. CAVALLARO, *Spese e spettacoli*, Bonn, 1984, p. 43.

59. Cf. *supra*, n. 53. Sur le plan municipal, des femmes sont attestées comme organisatrices de jeux depuis le début du Principat, cf. R. FREI-STOLBA, «Frauen als Stifterinnen von Spielen», *Stadion*, 1998 (à paraître). Cf. A. BIELMAN, «Femmes et jeux dans le monde grec hellénistique et impérial», *supra* p. 33 ss.

60. DION CASS., 55, 2, 4: «Tibère, ayant vaincu les Dalmates et les Pannoniens [...] fêta un petit triomphe en défilant à cheval et il offrit des banquets au peuple, soit au Capitole, soit sur d'autres places publiques. En même temps, Livie, en compagnie de Julie, reçut les femmes. Les mêmes célébrations ont été préparées pour Drusus, mais sa mort prématurée mit fin à ces plans.»

61. DION CASS., 55, 8, 1: «Tibère célébra son triomphe, et il inaugura avec Livie le portique appelé d'après Livie. Il donna un banquet pour le Sénat au Capitole et Livie invita les femmes au banquet, séparément.»

62. Cf. P. Schrömbges, *op. cit.* (n. 17), p. 201 et surtout maintenant F. Hurlet, *op. cit.* (n. 8), p. 397: «On possède peu de détails sur le déroulement de l'ovation et du premier triomphe de Tibère en janvier 9 et 7 av. J.-C., mais on peut souligner que la participation de Livie et de Julie à la première cérémonie et de Livie seule à la seconde, avec l'organisation d'un banquet pour les femmes, témoigne de façon générale de l'importance du rôle que toute dynastie reconnaît à l'épouse et à la fille du dynaste.» L'auteur souligne également le rôle de Livie dans la dédicace du *Porticus Liviae*, en mettant en évidence l'idée dynastique naissante.

offerts par Livie revêtaient un caractère ambigu : ils démontraient que, d'une part, les femmes de la maison impériale — Livie en particulier — pouvaient participer à la vie publique et entreprendre des actions réservées jusque-là aux magistrats, que d'autre part les femmes de la maison impériale respectaient la séparation des sexes et leurs rôles respectifs. Un incident, postérieur à la mort d'Auguste où Livie était déjà appelée *Iulia Augusta*, l'atteste : Livie avait prévu d'offrir un banquet aux sénateurs, aux chevaliers et à leurs épouses à l'occasion de la dédicace d'une statue d'Auguste. Cette manifestation devait avoir lieu dans la partie privée de la maison impériale mais elle rencontra pourtant l'opposition de Tibère qui insista pour inviter lui-même les hommes, voulant même agir selon un sénatus-consulte, tandis que Livie devait se contenter d'offrir un banquet aux femmes, tout ceci dans le palais impérial<sup>63</sup>. L'épouse de l'empereur, devenue mère de l'empereur, ne pouvait donc exercer de compétences officielles qu'auprès de femmes.

On peut analyser dans le même contexte l'activité de Livie en tant que fondatrice de bâtiments<sup>64</sup> : elle fit reconstruire le temple de la *Fortuna muliebris*, tombé en ruines, et, selon Ovide, le temple de la *Bona Dea*; à ce propos, le poète situe explicitement l'activité de Livie dans la ligne de celle d'Auguste<sup>65</sup>. Dans le *Porticus Liviae* qu'Auguste fit construire en l'honneur de Livie et qu'il lui dédia, elle consacra l'*aedes Concordia*, un sanctuaire en l'honneur de cette déesse qui, selon Jean Béranger<sup>66</sup>, symbolisait l'unité du

63. DION CASS., 57, 12, 5; cet incident est mentionné par N. Purcell, *op. cit.* (n. 6), p. 90, qui l'interprète à juste titre comme une opposition entre les idées novatrices d'Auguste et le conservatisme de Tibère; cf. également C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 155 (l'auteur ne justifie pas les arguments sur lesquels Tibère avait fondé son opposition).

64. Je reprends ici, en les développant, les idées de N. Purcell, *op. cit.* (n. 6), p. 89-90; cf. aussi C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 63-5.

65. Temple de la *Fortuna muliebris* (un vieux sanctuaire situé sur la via Latina, au IV<sup>e</sup> milliaire, cf. VAL. MAX., I, 8, 4); *CIL* VI 883, cf. S. QUILICI GIGLI, «Annotazioni topografiche sul tempio della Fortuna Muliebris», *MEFRA*, 93 (1981), p. 547-63. Temple de la *Bona Dea*: OVIDE, *Fasti*, 5, 157 s.: *Livia restituit, ne non imitata maritum / esset, et est omni parte secuta uirum*. Cf. H.H.J. BROUWER, *Bona Dea, the Sources and a Description of the Cult*, Leiden, 1989, p. 238, 266, 271.

66. *Aedes Concordiae* (OVIDE, *Fasti*, 6, 637-640: *Te quoque magnifica, Concordia, dedicat aede / Livia, quam caro praestitit ipsa uiro*): la discussion porte sur le lieu exact et l'aspect extérieur de ce monument, cf. M.B. FLORY, «Sic Exempla Parantur: Livia's Shrine to Concordia and the Porticus Liviae»,

couple impérial. Ici, dans cette activité, il n'y avait évidemment pas de conflit entre Livie-femme et Livie-épouse du *princeps*.

La problématique se situe ailleurs : en s'occupant de la construction des bâtiments et en les dédiant, Livie s'écartait du rôle féminin traditionnel puisque cette activité supposait à la fois indépendance économique et participation à la vie publique. Livie a certainement agi en accord avec Auguste. En concentrant son activité publique sur les femmes, et seulement sur les femmes, Livie trouvait, en tant qu'impératrice, une voie d'accès à l'officialité ; cela lui permettait, ce faisant, de rattacher plus étroitement une partie de la population, à savoir les femmes, à la maison impériale<sup>67</sup>. Des modes d'actions qui relevaient de la sphère privée romaine, comme le soutien apporté à des jeunes filles issues de familles sénatoriales ruinées<sup>68</sup>, ont été déplacés par Livie dans la sphère publique et rattachés au domaine politique.

*De facto*, Livie occupait donc déjà la position d'une *mater patriae* et il est fort compréhensible que le Sénat ait voulu lui conférer ce titre en l'an 14 ap. J.-C. en hommage à ses largesses susmentionnées<sup>69</sup>, préluant ainsi une titulature qui devint officielle seulement au début du III<sup>e</sup> s. ap. J.-C., lorsque l'impératrice Julia Domna fut appelée *mater castrorum et senatus et patriae*<sup>70</sup>. Par ces tentatives, le Sénat essayait de reprendre les émotions exprimées par le peuple envers Livie, connues par de rares témoignages<sup>71</sup>.

*Historia*, 33 (1984), p. 309-30. Pour la portée générale de la Concordia, symbole de l'unité du couple impérial, cf. J. BÉRANGER, «Remarques sur la CONCORDIA dans la propagande monétaire impériale et la nature du principat», in *Principatus. Études de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine* (F. Paschoud, P. Ducrey, éd.), Genève, 1973, p. 367-82.

67. Cf. déjà les remarques de N. MACKIE, *Local Administration in Roman Spain A. D. 14-212*, Oxford (BAR Intern. Series 172), 1983, p. 42, 62-4, 85-6, à propos des flaminiques du culte impérial, reprises par N. Purcell, *op. cit.* (n. 6), p. 85.

68. DION CASS., 58, 2, 3.

69. Cf. les références *supra*, n. 17.

70. Cf. W. Kuhoff, *op. cit.* (n. 1), en part. p. 252-3; l'auteur date l'introduction de cette formule du début de l'an 205, cf. W. KUHOFF, «Julia Aug. mater Aug. n. et castrorum et senatus et patriae», *ZPE*, 96 (1993), p. 259-71. Il ne faut pas non plus oublier que Faustine la Jeune a obtenu le titre de *mater castrorum* en 174 ap. J.-C.; c'est l'aboutissement d'une évolution instaurée par Livie qui accompagnait son mari lors de ses déplacements hors de Rome (cf. *supra*, n. 54).

71. Cf. la titulature inofficielle *genetrix orbis*, attestée par *CIL* II 2038: *genetrici orbis* et la monnaie frappée à Romula, Espagne, cf. A. BURNETT, M. AMANDRY, P.P. RIPOLLES, *Roman Provincial Coinage*, vol. I: From the Death of Caesar to the Death of Vitellius (44 BC-AD 69), London/Paris, 1992, part. I,

Une seconde dignité accordée à Livie, dignité dont l'importance est encore sous-estimée<sup>72</sup>, devrait être mise en rapport avec les activités de Livie et avec sa consécration, puis avec la consécration des *Augustae* ultérieures. Il s'agit du culte de l'impératrice divinisée qui, comme celui de l'empereur divinisé, ne fut pas seulement instauré à Rome mais dans toutes les autres villes de l'Empire. Ce furent surtout les femmes des élites municipales qui furent chargées de ce culte, car c'étaient parmi elles qu'étaient choisies les *flaminicae Augustae*. Ces femmes des élites municipales s'intégraient ainsi, d'une manière spécifique, dans la société impériale.

Certaines tensions entre aspirations et réalités sont apparues également à l'intérieur de la sphère privée que constituait la *domus principis*. Il convient de souligner l'attitude traditionnelle de Livie ; l'impératrice était pleine de dignité, se montrant très attentive à sa réputation, adoptant une stricte conduite de vie<sup>73</sup>; conformément à l'ancienne tradition, elle confectionnait elle-même ou elle faisait exécuter dans sa propre demeure, par des

p. 80, n° 73, Livie est nommée IULIA AUGUSTA GENETRIX ORBIS; pour le problème général, cf. R. FREI-STOLBA, «Inoffizielle Kaisertitulaturen im 1. und 2. Jahrhundert n. Chr.», *MusHelv*, 26 (1969), p. 18-39, en part. p. 22. J'aimerais ajouter *in extremis* le renvoi à une inscription que je dois à la gentillesse de Mireille Corbier. L'auteur a reconstitué une inscription latine provenant de Salamine de Chypre et qui mentionne Tibère et Livie; celle-ci pourrait porter la titulature encore inofficielle, *mater... patriae: [Iulia Augusta Drusi f. c]oniuge diu[i] / [Augusti matre Ti. Caesa]ris Aug et pa[triae ou patrona]*, cf. M. CORBIER, «Tibère, Livie et la divinité "invincible"», in *L'Afrique, la Gaule, la religion à l'époque romaine. Mélanges à la mémoire de Marcel Le Glay*, Bruxelles, 1994 (Coll. Latomus 226), p. 687-709 (= *AE*, 1994, 1757). La légende AUGUSTA MATER PATRIAE apparaît également, comme M. Corbier le relève à juste titre, sur le monnayage de Lepcis Magna, cf. *Roman Provincial Coinage*, I, p. 80 n° 73 (non reprise dans *PIR*<sup>2</sup>).

72. Le rôle important du culte des impératrices divinisées a été mis en évidence la première fois par N. Mackie, *op. cit.* (n. 67) et par N. Purcell, *op. cit.* (n. 6), p. 85, puis approfondi par A. BIELMAN, R. FREI-STOLBA, «Les flaminiques du culte impérial: contribution au rôle de la femme sous l'Empire romain», *Études de Lettres*, 1994.2, p. 113-26 (avec bibliographie); en outre W. SPICKERMANN, «Priesterinnen im römischen Gallien, Germanien und in den Alpenprovinzen (1. bis 3. Jahrhundert)», *Historia*, 43 (1994), p. 189-240. Cf. également l'article de Cécile HAYWARD, «Les grandes prêtresses du culte impérial provincial en Asie Mineure, état de la question», *infra* p. 117-30.

73. SEN., *Dial.*, VI (*Ad Marciam de consolatione*) 4, 3: *Femina opinionis suae custos diligentissima*. TAC., *Ann.* 5, 1, 3: *Sanctitate domus priscum ad morem, comis ultra quam antiquis feminis probatum*.

femmes de la famille impériale, les vêtements d'Auguste<sup>74</sup>. Ce mode de vie traditionnel se trouvait en opposition avec l'immense fortune de Livie, fortune qu'elle gérait elle-même<sup>75</sup>. S'il est impossible de contester le comportement modeste de l'impératrice, on doit cependant mettre en regard de celui-ci la splendide villa *Ad Gallinas* dont Livie jouissait aux portes de Rome, les mines que l'impératrice possédait en Gaule, les innombrables esclaves et affranchis dont elle disposait<sup>76</sup>; ces membres du personnel nous sont connus à travers les inscriptions gravées sur le tombeau (*columbarium*) que Livie a fait élever à leur intention<sup>77</sup>; ces documents révèlent la hiérarchisation complexe du personnel engagé auprès du ménage impérial.

Dans le contexte domestique, qui n'était pas réglé par des lois et qui, pour cette raison, était ouvert aux changements, Livie tenait une place très importante, non dénuée d'influence politique<sup>78</sup>. Visiblement, Auguste ne considérait pas l'influence de son épouse comme incompatible avec sa propre vision de la société<sup>79</sup>. L'empereur discutait avec Livie de questions politiques : des sources littéraires en témoignent, ainsi qu'un document officiel, une inscription d'Aphrodisias dans laquelle Auguste mentionne l'intervention de Livie en faveur de Samos<sup>80</sup>. R.A. Bauman rapproche,

---

74. Auguste ne portait que des vêtements fabriqués dans sa maison, cf. SUET., *Aug.*, 73: *Veste non temere alia quam domestica usus est, ab sorore et uxore et filia neptibusque confecta.*

75. Pour les richesses de Livie, cf. S. MRATSCHEK-HALFMANN, *Divites et prae-potentes. Reichtum und soziale Stellung in der Literatur der Prinzipatszeit*, Historia Einzelschriften 70, Stuttgart, 1993, p. 279-80. Villa *ad Gallinas*: SUET., *Galba*, 1; DION CASS., 48, 52, 3-4; PLIN., *Hist. nat.* 15, 137 s. Les mines en Gaule: PLIN., *Hist. nat.*, 34, 3. D'autres détails sont également répertoriés par C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 170-3.

76. S. TREGGIARI, «Jobs in the Household of Livia», *PBSR*, 43 (1975), p. 48-77.

77. *CIL* VI, p. 878-99, n° 3926-4326. Pour tous ces détails, cf. déjà L. Ollendorf, *RE*, *op. cit.* (n. 9), p. 904-6.

78. Tous les auteurs soulignent l'influence politique exercée par Livie, cf. en dernier lieu C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 59-77; A. Fraschetti, *op. cit.* (n. 5), p. 131-41.

79. Peut-être ne se rendait-il pas compte des contradictions entre sa vision et les pratiques.

80. Samos: J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome. Documents from the Excavation of the Theatre at Aphrodisias Conducted by Professor Kenan T. Erim*, Journal of Roman Studies Monographs 1, London, 1982, document n° 13, p. 104-6 (datant de 38 av. J.-C. probablement); plus tard, en 20-19 av. J.-C., Auguste octroya la liberté aux Samiens (DION CASS., 54, 9, 7), cf. C.-M. Perkounig, *op. cit.* (n. 5), p. 74-5.

avec raison, la position de Livie et celle des *amici principis*, un cercle dont le comportement et les règles n'étaient pas encore clairement définis<sup>81</sup>. Tibère s'opposera à cette position influente de Livie, comme on l'a vu<sup>82</sup>, de même qu'il se montrera sceptique à l'égard du système du Principat, établi par son père adoptif, soulignant, pour sa part, la prépondérance du Sénat<sup>83</sup>.

### Conclusion

Au terme de cette étude, il convient d'en rappeler les éléments principaux.

1. Les privilèges juridiques accordés à l'épouse du premier *princeps* furent, somme toute, assez médiocres, d'autant qu'il convient de mettre à part ceux qui lui ont été accordés à l'époque du triumvirat, à savoir la *sacrosanctitas*, la libération de la *tutela mulierum* et l'octroi de statues. Les privilèges juridiques que Livie a reçus tout au long de sa vie visaient à rapprocher la position de l'impératrice de celle des Vestales ; par la suite, au cours du I<sup>er</sup> s. ap. J.-C., ces privilèges furent concédés en bloc à chaque impératrice lors de la prise du titre d'*Augusta*.
2. La place de l'épouse du *princeps* demeurait, conformément au projet de société établi par Auguste, dans la *domus principis*, c'est-à-dire dans une sphère non-étatique.
3. Des conflits étaient sous-jacents à propos du rôle de l'impératrice, lorsque la position sociale élevée de celle-ci entraînait en opposition avec le *mos maiorum* prôné par Auguste. Tandis que cette opposition pouvait être surmontée dans la sphère domestique grâce au fait que l'impératrice observait consciemment une attitude traditionnelle, cela demandait dans la sphère publique des ajustements juridiques ; ceci se produisit plus tard, sous Tibère.
4. La marge de manœuvre laissée à Livie dans la sphère domestique était importante mais elle n'était pas délimitée avec préci-

81. R.A. Bauman, *op. cit.* (n. 7), p. 124-9, en part. p. 126.

82. Cf. *supra*, n. 17 et 22.

83. Cf. B. LEVICK, *Tiberian, the Politician*, London, 1976, p. 82-3, p. 222-5 (pour l'attitude de Tibère); en dernier lieu le portrait de Tibère, dessiné par R. VON HAEHLING, in *Die römischen Kaiser* (M. Clauss, hsg.), München, 1997, p. 50-63. À juste titre, les auteurs mettent en évidence les difficultés qui surgissent lorsque l'on veut comprendre la personnalité et la volonté politique de Tibère, tant les sources antiques sont tendancieuses.

sion car elle reposait sur des liens personnels établis avec l'empereur. De la *domus principis*, la position de Livie s'est étendue à la sphère publique dans laquelle, à travers des actions ciblées en faveur des femmes, elle a pu se circonscrire un nouveau terrain d'action. Ici le parallélisme entre l'image d'Auguste-*pater patriae* et celle de Livie-*mater patriae* est indéniable.

Regula FREI-STOLBA

